

BGE 35 II 315

Bundesgericht (BGE), 1909-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_35_II_315

FR: ATF 35 II 315

IT: DTF 35 II 315

Volltext

314 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Ztvilgerichtsinstanz. labe, unter 5ffiegna~me be~ ~ieau ge~ßrenben !5d)lüffdi8, betrifft,. flnb freiUd) bmd)tigte BUleife! mßgHd), ob ~ierin an fid) eine' "grobe merfd)ulb!lng" be~ jtlligerß er6litft werben bürfte. ~ß Hefie battel est venu avec ses chevaux pour enlever le charge- » ment; il n'y avait qu'une seule chose a faire, c'était de » caler le pont, puisque le chargement portait complètement > d'un cote, soit avec un cric ou provisoirement avec des- > pointelles et de bien se garder de faire executer le moindre » mouvement au char. > D'autre part M. Imhof, chef du mouvement ä. la Compagnie des tramways, pretend avoir en- tendu lui-meme Perisset dire a Rubattel, une fois le charge- ment culbute: c Tu vois, je t'ai bien dit qu'il ne fallait pas. » faire comme c;a. » Neanmoins il n'est pas admissible de considerer le lien de causalite entre les fautes de la re courante et la chute soit le bris des harasses comme entierement interrompu par l'arret du ehar et l'omission coupable des employes de Baud. Au cours de ces dernieres annees le Tribunal fMeral a pose ä. plusieurs reprises le principe qu'il suffisait, pour admettre le rapport de causalite entre un accident ou tel autre dommage- pouvant resulter d'une cause differente et le fait represent6 comme generateur de ce dommage, que ce fait ftit run da: ceux par l'enchainement desquels l'accident ou le dommage- IV. Obligationenrecht. No 40. 5'~tai~ produit, ä.. condition toutefois, bien entendu, que ce falt put ~tre considera comme se trouvant encore dans une certaine correiation avec l'accident et non comme ayant sim- plement, dans une relation eloignee, provoque l'occasion dans laqu?lle le dommage a pu prendre naissance (voir RO 29 II consld. 4 p. 280, 21 p. 806/7, ibid. p. 1159). Cette condition etant certainement realisee en l'espece, le rapport de causa- lite, pour le moins mediate, doit 6tre envisage comme etabli dans le cas particulier entre les fautes de la recourante et la chute des harasses. Par contre, la faute a imputer ä. Baud par s~ite de la neglig~nce de ses employes apparaissant pour le molOS comme aUSSI grave que celles ä la charge de la re- c?~rante, il y a lieu de modifier le partage de la responsa- bilitte en ce sens que la recourante et l'intime ont a sup- porter par moitie le dommage cause par le bris des deux harasses. ""!. - ~u~nt a la fixation de la quotite de ce dommage, il est eVident, aInSI que le reconnaît du reste la Cour civile, que le rapport d'expertise Chatelan-Burnier n~est pas de nature ä. fournir des donnees positives, les experts s' etant bornes ä. determiner, SUR la base d'un bordereau et de prix relative- ment eleves fournis par Moulin IUi-meme, la valeur d'un tas de debris de marbres de cheminees qui leur a ete designe par Moulin comme formant le contenu des deux harasses culbutees le 14 decembre 1906. La somme de 5736 fr. a la- . quelle les experts arrivent ainsi correspond en realite au prix total de vente de 73 eheminees sur 81 dont se eompo- sait l' envoi du fournisseur de Moulin. De cette somme les ex- perts ont deduit 720 fr. pour 12 cheminees qui ont pu ~tre reconstituees au moyen de pie ces indemnes et 200 fr. repre- sentant le solde utilisable de pie ces depareillees, ce qui la. ramene ä 4816 fr., somme qui fait l'objet de la conciusion a du demandeur Moulin. Or, il ressort du rapport de MM. van Muyden et Rochat . ,

commissaires-experts après coup sur la demande de la recourante aux fins de déterminer le contenu des deux harasses avariées ainsi que sa valeur aux prix de facture, que ces harasses ne 326 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinanz. pouvaient renfermer plus de 24 à 25 cheminées. Elles ne comprenaient pas toutefois des cheminées entières, mais des pièces semblables appartenant probablement à toutes les 73 cheminées partiellement brisées. En prenant pour base les prix de facture, MM. van Muyden et Rochat concluent à une valeur totale de 3007 fr. pour les 61 cheminées qui n'ont pu être reconstituées entièrement, somme à majorer de 1010 fr. 80 pour les frais de transport et les droits d'entrée, ce qui la porte à 4017 fr. 80. C'est à ce chiffre que l'instance cantonale s'en tient; en se contentant de le réduire de 200 fr. (solde utilisable), considérant « qu'il importe peu que » d'autres harasses contenant d'autres pièces de mêmes cheminées soient arrivées indemnes chez Moulin, étant donné les frais disproportionnés qu'entraînerait, au dire des experts, la refaçon des pièces brisées. Ce raisonnement, qui ne ressort nullement des rapports d'expertise, va certainement trop loin. Il n'est pas contestable que le remplacement de certaines pièces seulement d'une cheminée doit revenir relativement plus cher que la valeur proportionnelle de ces pièces par rapport à la cheminée entière, mais il est non moins évident que le prix ne peut pas atteindre ou même dépasser celui de cheminées nouvelles entières, puisque plus de la moitié des pièces doivent nécessairement être restées intactes. Le chiffre auquel l'instance cantonale s'est arrêtée ne saurait donc être maintenu. Il n'est plus possible en l'espèce de prouver strictement le dommage, le contenu des deux harasses n'ayant pas été évalué pour soi dès l'abord. C'est des lors ex cequo et bono que le dommage résultant du bris des deux harasses doit être déterminé. Or, le Tribunal fédéral estime, en considération de toutes les circonstances de la cause, à la somme de 2000 fr. le dommage réellement causé de ce fait. A cette somme vient s'ajouter celle de 146 fr. 15 représentant les frais de l'expertise Chatelan-Burnier. La somme totale comportant donc 2146 fr. 15, la moitié à supporter par la recourante s'élève à 1073 fr. 07 ou 1100 fr. en chiffre rond, plus intérêt au 5 % des le 7 février 1907, date de l'exploit de Moulin. IV. Obligationenrecht. N° 40. 327 8. - Le représentant de l'intime a tenté dans sa plaidoirie de ce jour de se prévaloir de la situation singulière dans laquelle Baud se verrait placé, si la somme à lui bonifier par la recourante devait être réduite, tandis que lui-même a été condamné envers Moulin au paiement de la somme entière de 3963 fr. 65. Cette situation a toutefois été créée uniquement par le fait que Baud n'a pas, de son côté, usé de la faculté d'interjeter recours contre le jugement de la Cour civile. Il n'a donc à s'en prendre qu'à lui-même et la recourante est fondée en tout état de cause à lui opposer l'exception qu'il n'a pas épuisé les moyens de droit pour faire réduire le montant des dommages-intérêts auxquels il a été condamné. Si l'absence de recours de la part de Baud, les rapports de droit existant entre Baud et Moulin sont absolument hors de cause en l'espèce et le Tribunal fédéral est libre de fixer, sur la base du dommage réellement intervenu, la somme due par la recourante à l'intime. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: Le recours interjeté par la Société des Tramways lausannois contre l'arrêt de la Cour civile du canton de Vaud, du 21 janvier 1909, est admis partiellement et cet arrêt modifié dans le sens suivant: a) La somme à payer par la recourante à l'intime est réduite à 1100 fr., avec intérêt au 5 % des le 7 février 1907. b) Les frais de la recourante restent à sa charge et elle est condamnée envers l'intime à la moitié de ses propres frais et de ceux qu'il aura à payer à Moulin.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.